

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

LILLE le 06 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP PL1

22 Bd Michel Strogoff
80440 BOVES

Références : 2022 - E30168
Code AIOT : 0005101909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement NORIAP PL1 implanté 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP PL1
- 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société NORIAP exploite une plate-forme de logistique classée Seveso Seuil Haut sur le territoire de la commune d'Amiens. Le site est autorisé à exploiter ses activités sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015.

Les activités exploitées sur ce site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 1995 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques – Barrière 01 (contrôle et périodicité)
- gestion des anomalies et les défaillances des MMR
- formation "sécurité" du personnel

Ces thèmes avaient fait l'objet de faits susceptibles de mise en demeure dans le rapport de l'inspection du 9/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	gestion des anomalies et les défaillances des MMR	Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 5.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mesures de maîtrise des risques – Barrière 01	Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 5.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte préfectoral

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	formation "sécurité" du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/05/1995, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, l'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure la société NORIAP, en application de l'art. L. 171-8-I du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des anomalies et les défaillances des MMR
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la notification du rapport d'inspection
Fait susceptible de mise en demeure 2 : incomplétude du tableau de gestion des anomalies et de défaillances des MMR.
Prescription contrôlée :
Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :
<ul style="list-style-type: none"> - être signalées et enregistrées, - être hiérarchisées et analysées, - donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.
L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée...
Constats : Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a transmis les tableaux de suivi des MMR pour 2021 et 2022.
Le tableau pour l'année 2022 présente les items suivants : la date de la demande / le numéro de DT (demande de travaux) / le statut (en cours, réalisé) / la thématique / l'origine de la demande / le symptôme (l'élément déclencheur de la demande de DT) / la criticité (important, critique) / le prestataire / l'intervention programmée / les mesures organisationnelles et techniques compensatoires.
Les items du tableau permettent de répondre aux attendus de la prescription.
Concernant les travaux en cours, l'exploitant tiendra informé l'Inspection :
<ul style="list-style-type: none"> - sur l'évolution de la fissure présente dans la cellule B1 au fond du bâtiment, côté extérieur qui fait l'objet d'une surveillance visuelle, - sur le changement des manomètres des 4 réservoirs dont la pression est surveillée de manière hebdomadaire.
Concernant l'analyse globale pour l'année 2021, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la revue de management SGS du site du 1er février 2022.
Il présente notamment :
<ul style="list-style-type: none"> - l'état d'avancement des actions décidées lors la précédente réunion en 2021, - les actions réalisées en 2021, - les actions mises ou à mettre en place suite aux 2 inspections de la DREAL de 2021, - les indicateurs de suivi des travaux au 31/12/2021 pour les années 2019, 2020 et 2021, - l'indicateur sur le respect du délai fixé des demandes de travaux liées au MMR, - le plan d'action 2022 avec un point sur le système d'extinction automatique (historique/planning des actions réalisées/ à réaliser, l'analyse de 2 solutions de remplacement du système existant : gaz inhibiteur / mousse à haut foisonnement, action à venir : étude et chiffrage de la technologie Haut foisonnement comme futur système d'extinction incendie avec 3 prestataires pour décembre 2022).
Non conformité n°1 : Le compte-rendu de la revue de management SGS du 1/02/2022 transmis ne correspond pas aux attendus de la prescription relative à l'analyse globale. Le document traite principalement des délais d'exécution des demandes de travaux de manière très synthétique (statistiques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques – Barrière 01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la notification du rapport d'inspection

Fait susceptible de mise en demeure 1 : non respect du contrôle à 100% de la barrière 01

Prescription contrôlée :

Barrière retenue : Barrière 01

Constats :

La mesure de maîtrise des risque a fait l'objet d'un contrôle qui démontre qu'en l'état actuel et avec les éléments transmis par l'exploitant, celle-ci n'est pas conforme aux attendus de l'arrêté préfectoral du 02/11/2015.

L'inspection propose ainsi à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5.1 de son arrêté préfectoral. Un projet d'arrêté a été rédigé dans ce sens. Il est joint au présent rapport.

Détails complémentaires en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : formation "sécurité" du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1995, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la notification du rapport d'inspection

Fait susceptible de mise en demeure 3 : absence des 2 ARI et absence de formation du personnel à l'utilisation de ces ARI

Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. (...)

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine, cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

A cet effet, l'établissement sera doté de deux appareils respiratoires isolants.

Par ailleurs, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt. (...)

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 18/03/2022 :

- le programme de formation du port de l'ARI et le devis associé, signé du 03/03/22,
- le devis spécifie la commande de 2 ARI, 4 bouteilles d'air (6 Litres – 300 Bars), 2 vestes d'intervention textile, 2 paires de gants d'intervention, 2 casques F1 XF, 2 coffrets de stockage et 2 supports pour ARI auprès de SAPIAN, signé pour accord par l'exploitant le 15/03/22.

Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a transmis la feuille d'émargement de la formation ARI qui a eu lieu le 25/04/22, et qui a été dispensée par le prestataire L'Atelier des Apprenants.

Les différents produits figurant sur le bon de commande ont été vu sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet